

N° 31. — DÉCISION fixant les allocations à percevoir par le receveur de l'enregistrement.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les prévisions inscrites au budget de l'exercice 1882.

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1882, les allocations perçues par M. Rondeau, receveur de l'enregistrement, chef de service à Tahiti, seront décomptées sur le pied suivant :

Solde.....	6.000 fr.
Remises	4.000

M. Rondeau cessera, à la même date, de recevoir l'indemnité annuelle de 500 francs qui lui était payée à titre de frais de bureau.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1882.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine
f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 32. — ARRÊTÉ ouvrant un crédit supplémentaire de 14,000 fr. au compte du service Local, exercice 1881.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la nécessité de régulariser divers paiements effectués à l'extérieur pour le compte de la Colonie ;

Attendu que les crédits alloués à l'Ordonnateur au titre du chapitre IV : *Dépenses des exercices clos*, exercice 1881, sont insuffisants ;

Vu l'article 45 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Le Conseil d'administration entendu (séances des 27 août et 17 septembre 1881),

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un crédit supplémentaire de la somme de quatorze mille francs est ouvert au budget local, exercice 1881, chap. IV : *Dépenses des exercices clos*.